

David HUME (1752)

“Essai
sur quelques coutumes
remarquables”

Traduction originale de M. Philippe Folliot,
Professeur de philosophie au Lycée Ango, Dieppe, Normandie.
15 décembre 2009.

Un document produit en version numérique par Philippe Folliot, bénévole,
Professeur de philosophie au Lycée Ango à Dieppe en Normandie
Courriel: philippefolliot@yahoo.fr
Site web: <http://perso.wanadoo.fr/philotra/>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"
Site web: <http://classiques.uqac.ca/>

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi
Site web: <http://bibliotheque.uqac.ca/>

Politique d'utilisation de la bibliothèque des Classiques

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, même avec la mention de leur provenance, sans l'autorisation formelle, écrite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

- être hébergés (en fichier ou page web, en totalité ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.
- servir de base de travail à un autre fichier modifié ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf., .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propriété des **Classiques des sciences sociales**, un organisme à but non lucratif composé exclusivement de bénévoles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation à des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est également strictement interdite.

L'accès à notre travail est libre et gratuit à tous les utilisateurs. C'est notre mission.

Jean-Marie Tremblay, sociologue
Fondateur et Président-directeur général,
LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES.

Un document produit en version numérique par M. Philippe Folliot, bénévole,
Professeur de philosophie au Lycée Ango à Dieppe en Normandie
Courriel: philippefolio@wanadoo.fr
Site web: <http://perso.wanadoo.fr/philotra/>

David HUME

“Essai sur quelques coutumes remarquables”.

traduit de l'anglais par Philippe Folliot, à partir de

“**OF SOME REMARKABLE CUSTOMS**”, *Political Discourses*, 1752 (1ère publication), Edinburgh. A. Kincaid & A. Donaldson. Edition de travail : *Essays : Moral, Political and Literary*, Edited by Henry Frowde, Edinburg and Glasgow, 1903-1904

[Autorisation formelle accordée par mon ami Philippe Folliot, philosophe et traducteur, de diffuser cette traduction, le 15 décembre 2009.]



Courriel : philippefolliot@yahoo.fr

Site : <http://pagesperso-orange.fr/philotra/essai%20sur%20quelques%20coutumes.htm>

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

Pour les citations : Times New Roman 12 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2008 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE (US letter), 8.5” x 11”)

Édition numérique complétée le 22 décembre 2009 à Chicoutimi, Ville de Saguenay, province de Québec, Canada.



Table des matières

“[Essai sur quelques coutumes remarquables](#)”. Traduction de Philippe Folliot, 15 décembre avril 2009.

“[Of some remarkable customs](#)”. by David Hume (1742)

David Hume,
“Essai sur quelques coutumes
remarquables.”

*Traduction de Philippe Folliot,
15 décembre 2009.*

[Retour à la table des matières](#)

(372) ¹ J’observerai trois coutumes remarquables dans trois gouvernements célèbres et je conclurai de l’ensemble que toutes les maximes générales, en politique, doivent être établies avec grande précaution ; et que des phénomènes irréguliers et extraordinaires sont aussi souvent découverts dans le monde moral que dans le monde physique. Nous pouvons mieux expliquer les premiers, après qu’ils sont arrivés, à partir de ressorts et de principes dont chacun, en lui-même ou par l’observation, a la plus forte assurance et la plus forte conviction ; mais il est le plus souvent impossible à la prudence humaine, avant qu’ils soient arrivés, de les prévoir et de les prédire.

I. On penserait qu’il est essentiel, pour tout conseil ou assemblée suprême qui débat, qu’une entière liberté de parole soit accordée à chaque membre et que tous les raisonnements et motions qui, d’une

¹ Les pages indiquées sont celles de notre édition de travail. (NdT)

façon ou d'une autre, tendent à éclairer le point en délibération soient acceptés. On aimerait conclure avec une plus grande assurance encore que, quand la motion a été faite, qu'elle a été votée et approuvée par cette assemblée où se loge le pouvoir législatif, le membre qui a fait la motion soit pour toujours et nécessairement exempté, à l'avenir, d'un procès ou d'une enquête ; du moins, qu'il soit à l'abri de toute juridiction inférieure et que seule la même assemblée législative suprême, dans les sessions suivantes, (373) puisse lui demander des comptes pour les motions et les harangues auxquelles elle a antérieurement donné son accord. Aucune maxime politique ne saurait, à première vue, sembler plus indiscutable. Mais ces axiomes, quelque irréfragables qu'ils puissent sembler, ont tous été mis en échec sous le gouvernement athénien, à partir de causes et de principes qui semblent presque inéluctables.

Par le *γραφη παρανομων*, ou accusation d'illégalité, (bien que les spécialistes de l'antiquité et les commentateurs n'aient pas remarqué la chose) tout homme était jugé et puni dans une cour ordinaire de justice pour une loi qui passait à l'occasion d'une motion votée dans l'assemblée du peuple, si cette loi semblait injuste ou préjudiciable au public à cette cour. Ainsi Démosthène,² trouvant que l'impôt naval était levé irrégulièrement et que les pauvres supportaient la même charge que les riches pour équiper les galères, corrigea cette inégalité par une loi très utile qui proportionnait la dépense au revenu. Il proposa cette loi à l'assemblée,³ il prouva ses avantages et convainquit le peuple, le seul législateur à Athènes. La loi passa et fut mise en application. Pourtant, il fut jugé dans une cour criminelle à cause de cette loi, sur la plainte des riches qui n'appréciaient pas le changement qu'il avait introduit dans les finances. Il fut d'ailleurs acquitté après y avoir prouvé de nouveau l'utilité de sa loi.

² Les paragraphes qui suivent se fondent sur les *Harangues* de Démosthène et les *Vies* de Plutarque. (NdT)

³ Il fit une harangue dont le sujet était, de façon plus générale, la réforme des symmories. (NdT)

Ctésiphon proposa à l'assemblée du peuple que des honneurs particuliers sont conférés à Démosthène comme à un citoyen qui aimait la république et lui était utile. Le peuple, convaincu de cette vérité, vota les honneurs. Pourtant, Ctésiphon fut jugé selon le *γραφη παρανομων*. On ⁴ affirma, entre autres choses, que Démosthène n'était pas un bon citoyen et qu'il n'aimait pas la république. L'orateur ⁵ fut convoqué pour défendre son ami et, par conséquent, se défendre lui-même, ce qu'il fit par une sublime pièce d'éloquence qui, depuis ce jour, a fait l'admiration de tous les hommes.

(374) Après la bataille de Chéronée, une loi fut adoptée sur une motion d'Hypéride, loi qui donnait la liberté aux esclaves et les enrôlait dans l'armée. A cause de cette loi, l'orateur fut par la suite jugé par l'accusation ci-dessus mentionnée et se défendit, parmi d'autres arguments, par ce trait rendu célèbre par Plutarque et Longin. *Ce n'est pas moi, dit-il, qui ai proposé cette loi, ce sont les nécessités de la guerre, c'est la bataille de Chéronée.* Les harangues de Démosthène abondent en exemples nombreux de procès de cette nature et montrent clairement que cette pratique était on ne peut plus courante.

La démocratie athénienne était un gouvernement si tumultueux que nous ne pouvons guère nous en former une idée à notre époque. Le corps du peuple dans son ensemble votait chaque loi, sans aucun cens de propriété, sans aucune distinction de rang, sans être contrôlé par un tribunal ou un sénat et, par conséquent, sans égard pour l'ordre, la justice ou la prudence. Les Athéniens prirent bientôt conscience des problèmes inhérents à cette constitution mais, refusant d'être limités par des règles ou des restrictions, ils résolurent du moins de contrôler les démagogues et les conseillers par la crainte d'une punition ou d'une enquête postérieures. C'est pourquoi ils instituèrent cette remarquable loi, une loi que Eschine jugeait si essentielle à leur forme de gouvernement qu'il insistait, comme s'il s'agissait d'une vérité connue, sur le

⁴ Eschine. (NdT)

⁵ Démosthène. (NdT)

fait que la démocratie ne pourrait plus subsister si on l'abolissait ou si on la négligeait.

Le peuple ne craignait pas, pour sa liberté, les conséquences fâcheuses de l'autorité des cours criminelles parce qu'elles n'étaient formées que de très nombreux jurés tirés au sort parmi les gens du peuple. Et le peuple se considérait justement comme dans un état de tutelle permanente, ayant l'autorité, (375) quand il en viendrait à l'usage de la raison, non seulement de contrôler et supprimer ce qui avait été déterminé mais aussi de punir tous les tuteurs pour des mesures qu'il avait choisies en étant persuadé par eux. La même loi existait aussi à Thèbes et pour la même raison.

Il semble que ce fut une pratique habituelle à Athènes, quand on établissait une loi qu'on jugeait très utile ou populaire, d'interdire pour toujours son abrogation ou sa révocation.

C'est ainsi que le démagogue qui détourna tous les revenus publics ⁶ pour financer les fêtes et les spectacles ⁷ fit un crime du simple fait de proposer l'abrogation de cette loi. C'est ainsi que Leptine proposa une loi, non seulement pour faire un rappel des exonérations accordées antérieurement mais aussi pour priver le peuple, à l'avenir, du pouvoir d'en accorder d'autres. ⁸ C'est ainsi que tous les actes de condamnation sans procès furent interdits, et furent interdites aussi les lois qui touchaient un seul Athénien sans s'appliquer à toute la république. Ces clauses absurdes, par lesquelles le pouvoir législatif tentait vainement de se lier, venait du sentiment universel qu'avait le peuple de sa propre légèreté et sa propre inconstance.

II. Une roue au sein d'une roue, ce que nous observons dans l'empire germanique, est considéré par Lord Shaftesbury comme une

⁶ Si l'orateur visé est Eubulus, il faut rappeler qu'il ne s'agit pas de tous les revenus publics mais des excédents, comme le rappelle l'édition Liberty Fund. (NdT)

⁷ Il s'agissait de permettre aux plus pauvres d'accéder à ces spectacles. (NdT)

⁸ Voir le *Discours contre la loi de Leptine sur les immunités* de Démosthène. (NdT)

absurdité politique ⁹, mais que faut-il dire de deux roues égales qui gouvernent la même machine politique sans aucun contrôle mutuel, sans aucune vérification, sans aucune subordination, et qui, pourtant, conservent la plus grande harmonie et la plus grande concorde ? Etablir deux pouvoirs législatifs distincts, chacun d'eux possédant une entière et absolue autorité sur lui-même, chacun n'ayant nul besoin de l'aide de l'autre pour que ses actes soient validés, voilà qui paraît a priori entièrement impraticable aussi longtemps que les hommes seront mus par les passions de l'ambition, de l'émulation et de l'avarice qui ont été jusqu'ici les principes qui les ont surtout gouvernés. Et si j'affirmais que l'Etat que j'ai à l'esprit était divisé en deux factions distinctes, chacune d'elles dirigeant un corps législatif distinct (376) et que, pourtant, il n'y avait aucun heurt entre ces pouvoirs indépendants, la supposition peut sembler incroyable. Et si, pour accroître le paradoxe, j'affirmais que ce gouvernement disjoint et peu conforme aux règles était la république la plus active, la plus triomphante et la plus illustre qu'on ait jamais vue, on me dirait certainement que cette chimère politique est aussi absurde que les visions des prêtres et des poètes. Mais il n'est nul besoin de chercher longtemps pour prouver la réalité des suppositions précédentes car c'était effectivement la situation de la république romaine.

Le pouvoir législatif se trouvait dans les mains des *comitia centuriata* ¹⁰ et des *comitia tributa*. ¹¹ Dans les premiers ¹², on sait bien

⁹ « Il est naturel qu'on se cantonne quand la société devient trop grande. (...) C'est dans ces corps que les plus fortes factions sont les plus susceptibles de naître. Les esprits désirant s'associer, par manque d'exercice, forment de nouveaux mouvements et cherchent une plus étroite sphère d'activité. (...) Nous avons ainsi des roues au sein des roues et, dans certaines constitutions (bien que ce soit une absurdité politique), nous avons un empire au sein d'un autre empire. » (traduction de P. Folliot) Shaftesbury : *Freedom of wit and humour*, in *Characteristics of men, manners, opinions, time*. p.76 de l'édition Robertson reproduite chez Thoemmes press (tome 1) et Kessinger (1 seul tome), p.53 de l'édition E. Klein, Cambridge University Press, 2003. (NdT)

¹⁰ Assemblées de centuries. (NdT)

¹¹ Assemblées de tribus. (NdT)

¹² Rappel : « comitia » est du neutre. (NdT)

que les gens votaient selon leur *census*, ¹³ de sorte que, quand la première classe était unanime, même si elle ne comptait peut-être pas la centième partie de la république, elle décidait pour l'ensemble et, avec l'autorité du sénat, établissait une loi. Dans les seconds, toutes les voix étaient égales et, comme l'autorité du sénat n'était pas requise, le bas peuple dominait totalement et donnait des lois à tout l'Etat. Dans toutes les divisions entre les partis, d'abord entre les patriciens et les plébéiens, ensuite entre la noblesse et le peuple, les intérêts de l'aristocratie prédominaient dans le premier corps législatif, ceux de la démocratie dans le second. L'un pouvait toujours annuler ce que l'autre avait établi. Mieux, l'un, par une motion soudaine et imprévue, pouvait prendre les devants et annihiler totalement son rival par un vote qui, selon la nature de la constitution, avait la pleine autorité d'une loi. Mais, dans l'histoire de Rome, on n'observe aucune dispute, aucun exemple de querelle entre ces deux corps législatifs, bien qu'il y en eût beaucoup entre les partis qui gouvernaient chaque corps. D'où venait cette concorde qui peut sembler si extraordinaire ?

Par l'autorité de Servius Tullius, le pouvoir législatif vint aux mains des *comitia centuriata*, ce qui rendit, après l'expulsion des rois, (377) le gouvernement aristocratique pour un certain temps. Mais le peuple, en nombre, ayant la force de son côté, rendu euphorique par les fréquentes victoires et conquêtes dans les guerres à l'étranger, l'emporta toujours quand il fut poussé aux extrémités et il arracha d'abord aux tribuns la magistrature et bientôt aux *comitia tributa* le pouvoir législatif. Il fallait désormais que les nobles fassent plus attention que jamais de ne pas provoquer le peuple car, outre la force que ce dernier avait toujours possédée, il était maintenant en possession de l'autorité légale et pouvait en un instant mettre en pièces tout ordre ou toute institution qui s'opposait directement à lui. Par des intrigues, par des influences, par de l'argent, par des coalitions et par le respect qu'on devait à leur qualité, les nobles purent souvent l'emporter et diriger toute la machine du gouvernement. Mais, si la noblesse avait mis ouvertement en opposition les *comitia centuriata* et les *comitia*

¹³ C'est-à-dire selon le recensement. (NdT)

tributa, elle eût rapidement perdu l'avantage de cette institution, avec ses consuls, préteurs, édiles et tous les magistrats élus par les *comitia*. Mais les *comitia tributa*, n'ayant pas les mêmes raisons de respecter les *comitia centuriata*, abrogeaient fréquemment les lois favorables à l'aristocratie. Ils limitaient l'autorité des nobles, protégeaient le peuple de l'oppression et contrôlaient les actions du sénat et de la magistrature. Les *centuriata* trouvaient toujours commode de se soumettre et, bien qu'égaux en autorité mais inférieurs en puissance, ils n'osaient jamais heurter directement l'autre corps législatif, que ce soit en abrogeant ses lois ou en établissant des lois qui – c'était prévisible – seraient rapidement abrogées par lui.

On ne trouve aucun exemple d'opposition ou de conflit entre ces *comitia*, à l'exception d'une tentative légère mentionnée par Appien au livre III de ses Guerres Civiles. Marc Antoine, résolu à priver Decimus Brutus du gouvernement de la Gaule cisalpine, ¹⁴ clôtura ¹⁵ le *Forum* et convoqua l'un des *comitia* afin d'empêcher la réunion de (378) l'autre *comitia* qui avait été ordonnée par le sénat. Mais les affaires tombèrent dans une telle confusion et la constitution romaine était si proche de sa dissolution finale qu'on ne peut tirer aucune inférence de cet expédient. Ce conflit, d'ailleurs, était plus formel que partisan. C'est le sénat qui avait convoqué les *comitia tributa* pour empêcher la réunion des *centuriata* qui, selon la constitution ou, du moins, selon les formes du gouvernement, pouvaient seuls disposer des provinces.

Cicéron fut rappelé par les *comitia centuriata*, bien qu'il ait été banni par les *tributa*, c'est-à-dire par un *plebiscitum*. ¹⁶ Mais nous pouvons remarquer que ce bannissement ne fut jamais considéré comme une action légale parce qu'elle venait du libre choix et de l'inclination du peuple. Il fut toujours attribué à la seule violence de Clodius et aux désordres introduits par lui dans le gouvernement.

¹⁴ et non « transalpine », comme on le lit dans l'édition PUF. La vérification peut se faire dans l'œuvre d'Appien en III, 30. (NdT)

¹⁵ Avec une corde, dit Appien. (NdT)

¹⁶ Décret de la plèbe romaine. (NdT)

III. La troisième coutume que nous nous proposons de signaler concerne l'Angleterre et, bien qu'elle ne soit pas aussi importante que celles que j'ai signalées à Athènes et à Rome, elle n'en est pas moins singulière et inattendue. En politique, c'est une maxime que nous sommes prêts à admettre comme indiscutable et universelle qu'un pouvoir, quelque grand qu'il soit, quand il est accordé par la loi à un magistrat éminent, n'est pas si dangereux pour la liberté qu'une autorité, si peu considérable qu'elle soit, acquise par la violence et l'usurpation. En effet, outre que la loi limite toujours tout pouvoir qu'elle accorde, le simple fait de recevoir ce pouvoir comme une concession affermit l'autorité d'où elle vient, ce qui préserve l'harmonie de la constitution. Par le même droit qu'on s'arroge une prérogative de façon illégale, une autre, puis une autre peut être revendiquée, les premières usurpations servant de précédents aux suivantes et leur donnant de la force pour se maintenir. D'où l'héroïsme de la conduite de Hampden ¹⁷ qui endura toute la violence des poursuites royales plutôt que de payer un impôt de vingt shillings qui n'était pas (379) imposé par le parlement ; de là le souci de tous les patriotes anglais de se protéger dès les premiers empiètements de la couronne ; de là l'existence, à ce jour, de la liberté anglaise.

Il y a pourtant une occasion où le parlement s'est écarté de cette maxime et c'est dans le *recrutement forcé des matelots*. ¹⁸ L'exerce d'un pouvoir non régulier est ici tacitement permis à la couronne et, bien qu'on ait fréquemment délibéré pour savoir comment ce pouvoir pouvait être légalisé et accordé au souverain avec les restrictions qui

¹⁷ Peut-être s'agit-il du parlementaire dont parle Hobbes dans le premier dialogue de son *Béhémoth* : « Les Rois d'Angleterre, pour défendre la mer, avaient le pouvoir de taxer tous les comtés d'Angleterre, maritimes ou pas, pour la construction et l'équipement des navires. Le Roi avait récemment trouvé une raison de faire cette imposition et le Parlement s'était exclamé contre elle comme s'il s'agissait d'une oppression. A cause de l'un de ses membres qui n'avait été taxé que de 20 shillings (rendez-vous compte de l'oppression ! Un parlementaire qui gagne 200 livres par an taxé d'un impôt foncier de 20 shillings !), ils avaient été forcés de porter cela en justice. Le parlementaire refusa de payer et perdit le procès. » (p.37 de l'édition Tönnies) (NdT)

¹⁸ « the *pressing of seamen* ». (NdT)

conviennent, aucun expédient sûr n'a pu être proposé en ce sens et le danger pour la liberté semble toujours plus grand quand il vient de la loi plutôt que quand il vient d'une usurpation. Quand ce pouvoir a pour seule fin de fournir la marine en hommes, on s'y soumet volontiers avec l'idée qu'il est utile et nécessaire ; et les marins qui sont les seuls touchés par ce pouvoir ne trouvent personne pour les soutenir quand ils revendiquent les droits et les privilèges que la loi accorde sans distinction à tous les sujets anglais. Mais, si ce pouvoir, à l'occasion, devenait un instrument de faction ou de tyrannie ministérielle, la faction opposée et, en vérité, tous ceux qui aiment leur pays, sonneraient immédiatement l'alarme et soutiendraient la partie lésée. La liberté des Anglais serait déclarée, les jurés seraient implacables et les instruments de la tyrannie, agissant contre la loi et l'équité, connaîtraient la vengeance la plus sévère. D'un autre côté, si le parlement devait accorder une telle autorité, il tomberait sur l'un de ces deux inconvénients. Soit il l'accorderait avec de telles restrictions qu'elle serait sans effet en entravant l'autorité de la couronne ; soit il la rendrait si large et si entière qu'elle pourrait conduire à de grands abus contre lesquels, dans ce cas, nous n'aurions aucun remède. C'est l'irrégularité même de la pratique, aujourd'hui, qui prévient ses abus en offrant un remède si aisé contre eux.

Je ne prétends pas, par ce raisonnement, exclure toute (380) possibilité de trouver un autre mode d'enrôlement des matelots qui puisse fournir en hommes la marine sans être dangereux pour la liberté. Je remarque seulement qu'aucun plan satisfaisant de cette nature n'a encore été proposé. Plutôt que d'adopter un projet déjà inventé, nous poursuivons une pratique apparemment absurde et injustifiable. L'autorité, en temps de pleine paix intérieure, s'arme contre la loi. On autorise une continuelle violence de la couronne, et cela chez le peuple le plus jaloux et le plus vigilant. Mieux, cela procède du principe suivant. La liberté, dans le pays de la plus grande liberté, est laissée entièrement à sa propre défense, sans aucun soutien, sans aucune protection. L'état de nature sauvage réapparaît au sein de l'une des sociétés humaines les plus civilisées, et la plus grande violence et les

plus grands désordres s'exercent en toute impunité, alors qu'un parti évoque l'obéissance au magistrat suprême et l'autre la sanction des lois fondamentales.

Fin de l'essai

Of some remarkable customs

by David Hume

[Retour à la table des matières](#)

I shall observe three remarkable customs in three celebrated governments; and shall conclude from the whole, that all general maxims in politics ought to be established with great caution; and that irregular and extraordinary appearances are frequently discovered in the moral, as well as in the physical world. The former, perhaps, we can better account for, after they happen, from springs and principles, of which every one has, within himself, or from observation, the strongest assurance and conviction: But it is often fully as impossible for human prudence, beforehand, to foresee and foretell them.

I. One would think it essential to every supreme council or assembly, which debates, that entire liberty of speech should be granted to every member, and that all motions or reasonings should be received, which can any wise tend to illustrate the point under deliberation. One would conclude, with still greater assurance, that, after a motion was made, which was voted and approved by that assembly in which the legislative power is lodged, the member who made the motion must for ever be exempted from future trial or enquiry. But no political maxim can, at first sight, appear more undisputable, than that he must, at least, be secured from all inferior jurisdiction; and that nothing less than the same supreme legislative assembly, in their subsequent meetings, could make him accountable for those motions and harangues, to which they had before given their approbation. But these axioms,

however irrefragable they may appear, have all failed in the Athenian government, from causes and principles too, which appear almost inevitable.

By the *γραφη παρανομων*, or *indictment of illegality*, (though it has not been remarked by antiquaries or commentators) any man was tried and punished in a common court of judicature, for any law which had passed upon his motion, in the assembly of the people, if that law appeared to the court unjust, or prejudicial to the public. Thus Demosthenes, finding that ship-money was levied irregularly, and that the poor bore the same burden as the rich in equipping the galleys, corrected this inequality by a very useful law, which proportioned the expence to the revenue and income of each individual. He moved for this law in the assembly : he proved its advantages; he convinced the people, the only legislature in Athens; the law passed, and was carried into execution: Yet was he tried in a criminal court for that law, upon the complaint of the rich, who resented the alteration that he had introduced into the finances. He was indeed acquitted, upon proving anew the usefulness of his law.

Ctesiphon moved in the assembly of the people, that particular honours should be conferred on Demosthenes, as on a citizen affectionate and useful to the commonwealth: The people, convinced of this truth, voted those honours: Yet was Ctesiphon tried by the *γραφη παρανόμων*. It was asserted, among other topics, that Demosthenes was not a good citizen, nor affectionate to the commonwealth: And the orator was called upon to defend his friend, and consequently himself ; which he executed by that sublime piece of eloquence, that has ever since been the admiration of mankind.

After the battle of Chæronea, a law was passed upon the motion of Hyperides, giving liberty to slaves, and inrolling them in the troops. On account of this law, the orator was afterwards tried by the indictment above-mentioned, and defended himself, among other topics, by that stroke celebrated by Plutarch and Longinus. *It was not I*, said he, *that moved for this law : It was the necessities of war; it was the battle of Chæronea.* The orations of Demosthenes abound with many in-

stances of trials of this nature, and prove clearly, that nothing was more commonly practised.

The Athenian Democracy was such a tumultuous government as we can scarcely form a notion of in the present age of the world. The whole collective body of the people voted in every law, without any limitation of property, without any distinction of rank, without controul from any magistracy or senate; and consequently without regard to order, justice, or prudence. The Athenians soon became sensible of the mischiefs attending this constitution: But being averse to checking themselves by any rule or restriction, they resolved, at least, to check their demagogues or counsellors, by the fear of future punishment and enquiry. They accordingly instituted this remarkable law; a law esteemed so essential to their form of government, that Æschines insists on it as a known truth, that, were it abolished or neglected, it were impossible for the Democracy to subsist.

The people feared not any ill consequence to liberty from the authority of the criminal courts; because these were nothing but very numerous juries, chosen by lot from among the people. And they justly considered themselves as in a state of perpetual pupilage, where they had an authority, after they came to the use of reason, not only to retract and controul whatever had been determined, but to punish any guardian for measures which they had embraced by his persuasion. The same law had place in Thebes; and for the same reason.

It appears to have been a usual practice in Athens, on the establishment of any law esteemed very useful or popular, to prohibit for ever its abrogation and repeal.

Thus the demagogue, who diverted all the public revenues to the support of shows and spectacles, made it criminal so much as to move for a repeal of this law. Thus Leptines moved for a law, not only to recal all the immunities formerly granted, but to deprive the people for the future of the power of granting any more. Thus all bills of attainder were forbid, or laws that affected one Athenian, without extending to the whole commonwealth. These absurd clauses, by which the leg-

islature vainly attempted to bind itself for ever, proceeded from an universal sense in the people of their own levity and inconstancy.

II. A wheel within a wheel, such as we observe in the German empire, is considered by Lord Shaftesbury as an absurdity in politics: But what must we say to two equal wheels, which govern the same political machine, without any mutual check, controul, or subordination; and yet preserve the greatest harmony and concord? To establish two distinct legislatures, each of which possesses full and absolute authority within itself, and stands in no need of the other's assistance, in order to give validity to its acts; this may appear, before-hand, altogether impracticable, as long as men are actuated by the passions of ambition, emulation, and avarice, which have hitherto been their chief governing principles. And should I assert, that the state I have in my eye was divided into two distinct factions, each of which predominated in a distinct legislature, and yet produced no clashing in these independent powers; the supposition may appear incredible. And if, to augment the paradox, I should affirm, that this disjointed, irregular government, was the most active, triumphant, and illustrious commonwealth, that ever yet appeared; I should certainly be told, that such a political chimera was as absurd as any vision of priests or poets. But there is no need for searching long, in order to prove the reality of the foregoing suppositions: For this was actually the case with the Roman republic.

The legislative power was there lodged in the *comitia centuriata* and *comitia tributa*. In the former, it is well known, the people voted according to their *census*; so that when the first class was unanimous, though it contained not, perhaps, the hundredth part of the commonwealth, it determined the whole; and, with the authority of the senate, established a law. In the latter, every vote was equal; and as the authority of the senate was not there requisite, the lower people entirely prevailed, and gave law to the whole state. In all party-divisions, at first between the Patricians and Plebeians, afterwards between the nobles and the people, the interest of the Aristocracy was predominant in the first legislature; that of the Democracy in the second: The one

could always destroy what the other had established: Nay, the one, by a sudden and unforeseen motion, might take the start of the other, and totally annihilate its rival, by a vote, which, from the nature of the constitution, had the full authority of a law. But no such contest is observed in the history of Rome: No instance of a quarrel between these two legislatures; though many between the parties that governed in each. Whence arose this concord, which may seem so extraordinary ?

The legislature established in Rome, by the authority of Servius Tullius, was the *comitia centuriata*, which, after the expulsion of the kings, rendered the government, for some time, very aristocratical. But the people, having numbers and force on their side, and being elated with frequent conquests and victories in their foreign wars, always prevailed when pushed to extremity, and first extorted from the senate the magistracy of the tribunes, and next the legislative power of the *comitia tributa*. It then behoved the nobles to be more careful than ever not to provoke the people. For beside the force which the latter were always possessed of, they had now got possession of legal authority, and could instantly break in pieces any order or institution which directly opposed them. By intrigue, by influence, by money, by combination, and by the respect paid to their character, the nobles might often prevail, and direct the whole machine of government : But had they openly set their *comitia centuriata* in opposition to the *tributa*, they had soon lost the advantage of that institution, together with their consuls, prætors, ediles, and all the magistrates elected by it. But the *comitia tributa*, not having the same reason for respecting the *centuriata*, frequently repealed laws favourable to the Aristocracy: They limited the authority of the nobles, protected the people from oppression, and controuled the actions of the senate and magistracy. The *centuriata* found it convenient always to submit; and though equal in authority, yet being inferior in power, durst never directly give any shock to the other legislature, either by repealing its laws, or establishing laws, which, it foresaw, would soon be repealed by it.

No instance is found of any opposition or struggle between these *comitia*; except one slight attempt of this kind, mentioned by Appian

in the third book of his civil wars. Mark Anthony, resolving to deprive Decimus Brutus of the government of Cisalpine Gaul, railed in the *Forum*, and called one of the *comitia*, in order to prevent the meeting of the other, which had been ordered by the senate. But affairs were then fallen into such confusion, and the Roman constitution was so near its final dissolution, that no inference can be drawn from such an expedient. This contest, besides, was founded more on form than party. It was the senate who ordered the *comitia tributa*, that they might obstruct the meeting of the *centuriata*, which, by the constitution, or at least forms of the government, could alone dispose of provinces.

Cicero was recalled by the *comitia centuriata*, though banished by the *tributa*, that is, by a *plebiscitum*. But his banishment, we may observe, never was considered as a legal deed, arising from the free choice and inclination of the people. It was always ascribed to the violence alone of Clodius, and to the disorders introduced by him into the government.

III. The *third* custom, which we purpose to remark, regards England, and though it be not so important as those which we have pointed out in Athens and Rome, is no less singular and unexpected. It is a maxim in politics, which we readily admit as undisputed and universal, that a power, however great, when granted by law to an eminent magistrate, is not so dangerous to liberty, as an authority, however inconsiderable, which he acquires from violence and usurpation. For, besides that the law always limits every power which it bestows, the very receiving it as a concession establishes the authority whence it is derived, and preserves the harmony of the constitution. By the same right that one prerogative is assumed without law, another may also be claimed, and another, with still greater facility; while the first usurpations both serve as precedents to the following, and give force to maintain them. Hence the heroism of Hampden's conduct, who sustained the whole violence of royal prosecution, rather than pay a tax of twenty shillings, not imposed by parliament; hence the care of all

English patriots to guard against the first encroachments of the crown; and hence alone the existence, at this day, of English liberty.

There is, however, one occasion, where the parliament has departed from this maxim; and that is, in the *pressing of seamen*. The exercise of an irregular power is here tacitly permitted in the crown; and though it has frequently been under deliberation, how that power might be rendered legal, and granted, under proper restrictions, to the sovereign, no safe expedient could ever be proposed for that purpose; and the danger to liberty always appeared greater from law than from usurpation. While this power is exercised to no other end than to man the navy, men willingly submit to it, from a sense of its use and necessity; and the sailors, who are alone affected by it, find no body to support them, in claiming the rights and privileges, which the law grants, without distinction, to all English subjects. But were this power, on any occasion, made an instrument of faction or ministerial tyranny, the opposite faction, and indeed all lovers of their country, would immediately take the alarm, and support the injured party; the liberty of Englishmen would be asserted; juries would be implacable; and the tools of tyranny, acting both against law and equity, would meet with the severest vengeance. On the other hand, were the parliament to grant such an authority, they would probably fall into one of these two inconveniencies: They would either bestow it under so many restrictions as would make it lose its effect, by cramping the authority of the crown; or they would render it so large and comprehensive, as might give occasion to great abuses, for which we could, in that case, have no remedy. The very irregularity of the practice, at present, prevents its abuses, by affording so easy a remedy against them.

I pretend not, by this reasoning, to exclude all possibility of contriving a register for seamen, which might man the navy, without being dangerous to liberty. I only observe, that no satisfactory scheme of that nature has yet been proposed. Rather than adopt any project hitherto invented, we continue a practice seemingly the most absurd and unaccountable. Authority, in times of full internal peace and concord, is armed against law. A continued violence is permitted in the crown,

amidst the greatest jealousy and watchfulness in the people; nay proceeding from those very principles : Liberty, in a country of the highest liberty, is left entirely to its own defence, without any countenance or protection : The wild state of nature is renewed, in one of the most civilized societies of mankind: And great violence and disorder are committed with impunity; while the one party pleads obedience to the supreme magistrate, the other the sanction of fundamental laws.

Traduction terminée à Dieppe le 15 décembre 2009
par Philippe Folliot.